

VÉRIFICATION DE FAITS – OMS

mars 2024

La souveraineté des États membres	
Fait 1	Le passage « en tenant compte des vues de l'État Partie concerné » est supprimé à l'article 10.4 du nouveau RSI !
Fait 2	Le terme « non contraignant » est supprimé à plusieurs reprises dans l'article 1.1 du nouveau RSI !
Texte de l'actuel projet de l'OMS	« Les États Parties reconnaissent l'OMS comme autorité directrice et coordinatrice de l'action internationale en matière de santé publique en cas d'urgence de santé publique de portée internationale et s'engagent à suivre les recommandations de l'OMS dans leur action internationale en matière de santé publique. » (RSI, 13A-1)
Fait 3	Par le nouvel article 13A-1, les 194 États membres s'engagent à suivre les recommandations de l'OMS ! Ces projets de traités dictatoriaux sont scandaleux et dévoilent les véritables intentions de l'OMS ! L'OMS n'est pas une organisation digne de confiance - même si, en raison de la pression internationale de plus en plus forte, elle devait encore édulcorer les projets à la dernière minute !

La déclaration de l'état de pandémie	
Texte de l'actuel projet de l'OMS	Tedros peut justifier un état d'urgence sanitaire mondial avec, par exemple : - « une grippe humaine basée sur un nouveau sous-type » (RSI, ANNEXE2) - « des infections dont la transmission interhumaine ne peut être exclue » (RSI, ANNEXE2) ou « même d'origine environnementale » : - « Les Parties reconnaissent que des facteurs environnementaux, climatiques, socio-économiques et anthropiques augmentent le risque de pandémie [...] » (Traité sur la pandémie 4.5)
Fait 1	Ni le traité sur les pandémies ni le RSI ne fixent de normes claires et précises pour la déclaration d'une pandémie, qui pourraient mettre un terme à l'arbitraire.
Texte	Le directeur général Tedros peut même déclarer des pandémies à l'avenir selon le nouvel article 12, paragraphe 5 ou également paragraphe 1 du RSI !
Fait 2	« Le directeur général détermine également si une urgence sanitaire d'intérêt international constitue aussi une urgence pandémique. » (RSI, art. 12-5)

Les pouvoirs de l'OMS en cas de pandémie	
Texte de l'actuel projet de l'OMS	« Lorsqu'il a été établi, conformément à l'article 12, qu'il existe une urgence de santé publique de portée internationale [...], le directeur général fait des recommandations temporaires. » (RSI, art. 15.1) « Les mesures sanitaires prises en vertu des présents règlements, [...] doivent être engagées et menées à bien sans délai par tous les États Parties. » (RSI, art. 42)
Fait 1	En déclarant une pandémie, le secrétaire général de l'OMS s'habilite lui-même. Il obtient ainsi des « pouvoirs d'urgence ». Il peut émettre des « recommandations temporaires » qui, selon l'article 42, DOIVENT être appliquées « immédiatement » par tous les États membres !
Texte	« Le directeur général institue un comité d'urgence, [...] Le directeur général choisit les membres du comité d'urgence [...] Le directeur général fixe la durée de la participation. » [...] (RSI, art. 48, 1+2)
Fait 2	Il n'y a pas d'instances de contrôle supérieures et indépendantes, pas de séparation des pouvoirs !

VÉRIFICATION DE FAITS – OMS

mars 2024

Les pouvoirs de l'OMS en cas de pandémie	
Texte de l'actuel projet de l'OMS	« Les recommandations adressées par l'OMS aux États Parties dans le traitement des personnes peuvent inclure les conseils suivants : - vérifier la preuve d'une vaccination ou d'une autre prophylaxie ; - exiger la vaccination ou une autre prophylaxie ; - placer les personnes suspectes sous surveillance de la santé publique ; - appliquer des mesures de quarantaine ou d'autres mesures sanitaires aux personnes suspectes ; - si nécessaire, isoler et traiter les personnes concernées ; - procéder au traçage des contacts des personnes suspectes ou affectées. » (RSI, art. 18.1)
Fait 3	Ces « recommandations » de l'OMS, qui peuvent être exigées en vertu de l'article 13A-1 et de l'article 42 du RSI, peuvent totalement annihiler la liberté médicale et personnelle des personnes et ouvrent la voie à une surveillance sans faille des contacts !

Nécessité d'un large débat public	
Texte de l'actuel projet de l'OMS	« Au niveau mondial, l'OMS doit renforcer sa capacité à lutter contre la désinformation (NOUVEAU : RSI, art. 7e), ... dans le but de "contrecarrer et de combattre les informations fausses, trompeuses, erronées ou désinformatrices [...] » (Traité sur les pandémies. 18.1)
Fait 1	Le « large débat public » demandé peut être empêché par l'OMS en réprimant la prétendue désinformation. La "lutte" contre la prétendue désinformation donne à l'OMS un prétexte pour étouffer les voix d'experts malvenues et pour censurer les voix critiques à l'égard de l'OMS sur les réseaux sociaux. Pour ce faire, l'OMS a déjà conclu d'innombrables contrats avec des réseaux sociaux tels que Google, Facebook ou Tiktok, dans le but d'utiliser seulement le « langage contrôlé » de l'OMS.
Texte de l'actuel projet de l'OMS	« a. Les décisions de l'Assemblée de la Santé à prendre sur des questions importantes sont acquises à la majorité des deux tiers des États Membres présents et votants. Ces questions comprennent : l'adoption de conventions ou d'accords [...] » « b. Les décisions sur d'autres questions, [...] sont prises à la simple majorité des États Membres présents et votants. » (Constitution de l'OMS, article 60) « Le délai [...] prévu pour le rejet ou la réserve d'un amendement au présent règlement intérieur est de dix mois. » (RSI, art. 59.1)
Fait 2	Le traité sur les pandémies ne peut entrer en vigueur que si une majorité des deux tiers des délégués de l'Assemblée générale de l'OMS l'approuve. Ensuite, les 194 parlements des États membres doivent délibérer et approuver le traité sur les pandémies à la majorité. En revanche, les modifications importantes du RSI sont déjà considérées comme acceptées si une simple majorité des délégués les approuve. L'approbation par les parlements nationaux n'est pas nécessaire ici, selon l'article 55.3 du RSI. Seule une opposition explicite dans les dix mois suivant le vote est encore possible. À ce stade, la démocratie parlementaire des États membres est mise à mal. L'implication des parlements ou de la société civile, réclamée par la CDU/CSU, n'est pas prévue par l'OMS lors de la modification du RSI !